

# **GE\_GERICHTE DAS/121/2019 vom 17. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_121\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_121_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/121/2019 du 17 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/121/2019 del 17 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès leur notification aux parties (art. 450 et 450b CC; art. 53 LaCC). L'acte de recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai prescrit, auprès de l'autorité compétente et par une partie à la procédure. Il satisfait aux exigences de motivation dans la mesure des critiques formulées par le recourant quant à l'activité fournie par son curateur. Il est en conséquence recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2.1**

Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC). Il tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans (art. 410 al. 1 CC).

L'autorité de protection approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Elle prend, si nécessaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 al. 3 CC). L'autorité de protection assure la surveillance générale de l'activité des curateurs. Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte. Il conviendra surtout de regarder si le curateur exécute correctement son mandat. Une attention particulière sera portée à la question de savoir si le curateur est toujours la personne adéquate pour poursuivre l'exécution du mandat et si la mesure continue d'être appropriée dans le cas d'espèce (BIDERBOST, in CommFam, Protection de l'adulte (2013) ad art. 415 n. 1 et 6).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant n'émet aucun grief précis à l'encontre de la décision querellée approuvant les rapport et comptes périodiques de son curateur couvrant la période du 31 mai 2016 au 31 mai 2018. Il exprime néanmoins, dans son acte de recours, diverses critiques à l'égard de l'activité fournie par son curateur, lui reprochant de ne pas être correct et de n'avoir rien entrepris avec les documents qu'il lui avait remis en lien avec ses

inventions ou avec des affaires d'abus sexuels. Ces éléments, qui ne sont étayés par aucune pièce ni autre élément au dossier, ne

- 4/5 -

C/12232/1999-CS permettent pas de remettre en question l'exécution par le curateur du mandat qui lui a été confié, ni l'adéquation de la mesure de protection.

Le recourant ne remet pour le surplus pas en cause les comptes établis par le curateur et approuvés par le Tribunal de protection, ni la rémunération fixée dans la décision querellée.

Son recours sera en conséquence rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de procédure de recours sont arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 19 LaCC; art. 67A et 67B RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/12232/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette le recours formé le 11 mars 2019 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/399/2019 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant respectivement le 20 février 2019 dans la cause C/12232/1999-4. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr, les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.